

ARRÊTÉ

La Maire de Bourbon-Lancy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu la Loi N° 2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le Décret N° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté municipal PM-21-25 du 02 juin 2021 réglementant les conditions d'utilisation du plan d'eau du Breuil à Bourbon-Lancy ;

Vu la demande formulée le 11 octobre 2021, par Monsieur Miloud LAATAR, Président de la Section Concours de Pêche de Bourbon-Lancy, pour l'organisation d'un concours de pêche à l'américaine sur le grand plan d'eau du Breuil à Bourbon-Lancy, le 24 octobre 2021 ;

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer la pêche et l'occupation du domaine public communal lors du concours de pêche qui se déroulera le dimanche 24 octobre 2021 au Plan d'Eau du Breuil ;

ARRETE

Article 1 : La Section Concours de Pêche de Bourbon-Lancy est autorisée à organiser un concours de pêche à l'américaine sur le grand plan d'eau du Breuil à BOURBON-LANCY et à pêcher côté base nautique, le dimanche 24 octobre 2021, entre 9 heures et 13 heures.

Article 2 : Le dimanche 24 octobre 2021, la pêche dans le grand plan d'eau du Breuil sera exclusivement réservée aux participants de la compétition halieutique organisée par la Section Concours de Pêche de Bourbon-Lancy.

Article 3 : Le dimanche 24 octobre 2021, pendant toute la durée du concours, aucun véhicule ne devra circuler ou stationner sur la voie piétonne et la voie cyclable situées autour du plan d'eau du Breuil à Bourbon-Lancy, sauf pour les pêcheurs et exclusivement le temps du chargement et déchargement du matériel de pêche.

Article 4 : A l'occasion du concours de pêche qui se tiendra sur le grand plan d'eau du Breuil à Bourbon-Lancy, le dimanche 24 octobre 2021, **les participants, ainsi que l'association organisatrice, ne sont pas autorisés à procéder à des travaux de taille, tonte et élagage sur les espaces verts du plan d'eau du Breuil.**

.../...

<p>La Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage</p>
--

ARRÊTÉ

Article 5 : Les usagers, les participants, ainsi que les organisateurs devront se conformer aux instructions données par les services de police, qui pourront prendre toutes dispositions nécessaires, pouvant comporter certaines modifications aux prescriptions ci-dessus énoncées.

Article 6 : Toutes les mesures sanitaires en vigueur à la date de la compétition halieutique, dans le cadre de la lutte contre la pandémie de la Covid-19, devront être strictement respectées par les organisateurs, ainsi que par les participants.

Article 7 : Monsieur Miloud LAATAR, Président de la Section concours de pêche de Bourbon-Lancy a nommé la charge du contrôle du « passe sanitaire » lors de la compétition halieutique, mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. Il a la possibilité de désigner une ou plusieurs personnes pour assurer le contrôle du « passe sanitaire » lors de ce concours. Il a l'obligation de tenir un registre précisant le ou les noms des personnes qui seront habilitées pour effectuer ce contrôle. Ce registre précisera également la date de l'habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles.
En cas d'utilisation d'une application autre que « TousAntiCovid Verif », une liste comportant le nom ou les noms des personnes habilitées sera communiquée à Monsieur le Préfet de Saône et Loire, à l'adresse suivante : pref-covid19@saone-et-loire.gouv.fr.

Article 8 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié). La mise en place et l'entretien de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la Section Concours de Pêche de Bourbon-Lancy.

Article 9 : Les dispositions définies par les articles 1 à 4 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 8 du présent arrêté.

Article 10 : Les organisateurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour pouvoir alerter les services compétents (SAMU, sapeurs-pompiers, gendarmerie Nationale) en cas de besoin.

Article 11 : Les organisateurs prennent toutes les mesures de sécurité de nature à limiter tout risque d'accident, tant pour les participants que pour le public et doivent souscrire toutes assurances utiles afin de couvrir leur responsabilité à l'égard des tiers.

Article 12 : La responsabilité civile de la Commune de BOURBON-LANCY et de ses représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de la compétition halieutique. Les organisateurs supportent ces mêmes risques et sont assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative. Un exemplaire de ce contrat d'assurance doit être impérativement remis à la mairie, 24 heures au moins avant la manifestation.

.../...

<p>La Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage</p>
--

N° PM-21-74

ARRÊTÉ

Article 13 : Afin de prévenir les risques liés aux événements climatiques, les prescriptions suivantes sont à respecter : consultation des services de Météo France avant la tenue de la manifestation, faire cesser la manifestation et évacuer le site si le temps le justifiait et notamment en cas de vent supérieur à 100 km/h ou en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité des participants et des usagers.

Article 14 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 16 : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 17 : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur Miloud LAATAR, Président de la Section Concours de Pêche de Bourbon-Lancy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 14 octobre 2021

Édith Gueugneau
Maire



La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage